

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 décembre 2016*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05)**  
*(Contrat d'apprentissage et examen médical)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, est modifiée comme suit :

#### **Art. 17, al. 4 et 5 (nouveaux, l'al. 4 ancien devenant l'al. 6)**

<sup>4</sup> En concertation avec les partenaires de la formation professionnelle, l'office met en œuvre les principes figurant dans la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002.

<sup>5</sup> En concertation avec les services concernés, l'office veille à ce que soient mises en place les mesures d'accompagnement validées par les autorités fédérales en matière de protection de la santé et de sécurité au travail, en particulier lorsque la formation comporte des travaux dangereux au sens de l'article 4 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, du 28 septembre 2007.

#### **Art. 18, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La personne en formation, au sens de l'article 15 de la présente loi, doit passer un examen médical au plus tard dans les 3 mois qui suivent le début de sa formation. Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, en cas de travail de nuit.

<sup>4</sup> Le médecin donne son avis au moyen de la formule apte ou inapte à suivre la formation entreprise. Dans le second cas, il remet un certificat médical motivé à la personne concernée et, le cas échéant, à ses représentants légaux.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **Introduction**

La présente modification de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, vise à mettre en œuvre, sur le plan cantonal, les principes de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées<sup>1</sup> (LHand; rs/CH 151.3) dans le domaine de la formation professionnelle (cf. art. 17, al. 4).

De plus, cette modification vise à mettre en œuvre, sur le plan cantonal, les mesures d'accompagnement validées par les autorités fédérales en matière de protection de la santé et de sécurité au travail, en particulier lorsque la formation comporte des travaux dangereux au sens de l'article 4 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail<sup>2</sup> (OLT 5; rs/CH 822.115) (cf. art. 17, al. 5).

Enfin, le présent projet de loi modifie le cadre lié à l'examen médical exigé à l'entrée en formation professionnelle initiale pour la formation en deux ans en vue de l'obtention d'une attestation fédérale ou la formation en trois ou quatre ans en vue de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (cf. art. 18, al. 1 et 4).

### **Commentaire article par article**

#### ***Art. 17, al. 4 (nouveau)***

La conclusion du contrat d'apprentissage est un moment clé pour la mise en place des mesures d'accompagnement pour les personnes handicapées ou les jeunes à besoins éducatifs particuliers. Il y a lieu, en particulier, de prendre en compte les principes figurant dans le rapport édité en 2013 par le CSFO (Centre suisse de services – Formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière) intitulé « Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle ».

---

<sup>1</sup> Egalement appelée « loi sur l'égalité pour les handicapés ».

<sup>2</sup> Egalement appelée « ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs ».

**Art. 17, al. 5 (nouveau)**

L'office collabore avec l'OCIRT (office cantonal de l'inspection et des relations du travail); il met en œuvre les mesures d'accompagnement validées par les autorités fédérales compétentes, à savoir le SEFRI (Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation) et le SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie).

**Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)**

Actuellement, la visite médicale et l'obtention d'un certificat sont obligatoires avant la signature du contrat d'apprentissage. Avec ce nouvel alinéa, l'examen médical demeure obligatoire, mais il doit être effectué non plus avant le début de l'apprentissage, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent le début de celui-ci. Cela permet d'accélérer la procédure de signature du contrat d'apprentissage, ainsi que toutes les démarches qui lui sont liées.

Sont réservées les dispositions de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000 (OLT 1), en cas de travail de nuit. Il est ici fait référence aux articles 43 à 45 OLT 1. Il convient notamment de retenir que les jeunes travailleurs (travailleurs des deux sexes jusqu'à 18 ans selon la définition de l'article 29, alinéa 1, de la loi fédérale sur le travail, du 13 mars 1964) qui travaillent entre 1 h 00 et 6 h 00 ainsi que les personnes qui effectuent, de façon régulière ou périodique, un travail de nuit largement composé d'activités pénibles ou dangereuses, ou qui se trouvent exposées à des situations pénibles ou dangereuses sont soumis à un examen médical et des conseils obligatoires (art. 45, al. 1 OLT 1). Le premier examen médical assorti de ses conseils précède l'affectation à une activité et il est ensuite répété tous les deux ans (art. 45, al. 2 OLT 1). L'examen médical est confié à un médecin ayant acquis les connaissances nécessaires sur les procédés de travail, les conditions de travail ainsi que sur les principes de médecine du travail (art. 43, al. 2, première phrase OLT 1).

**Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)**

Le médecin donne son avis relativement à l'aptitude « à suivre » et non plus « à entreprendre » la formation visée, puisque l'examen médical est requis désormais au plus tard durant les trois mois qui « suivent » le début de la formation et non plus durant les trois mois qui « précèdent » le début de la formation (cf. modification de l'art. 18, al. 1).

Pour rappel, durant le temps d'essai le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de sept jours (art. 346, al. 1, du code des obligations). Après la période d'essai, le contrat d'apprentissage peut être

résilié immédiatement pour de justes motifs, notamment si la personne en formation n'a pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ou si sa santé ou sa moralité est compromise; la personne en formation et, le cas échéant, ses représentants légaux, doivent être entendus au préalable (cf. art. 346, al. 2, lettre b. du code des obligations).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau synoptique*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (C 2.05)**

**Projet présenté par le Département de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport**

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Remarques :**

Les modifications présentées ici n'ont pas d'incidences financières et visent à régulariser la pratique actuelle.

Date et signature du responsable financier :

31.10.2016



## Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP, C 2 05) concernant les articles 17 et 18

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p><b>Art. 17</b> <b>Approbation du contrat d'apprentissage</b></p> <p>1 Avant le début de la formation, le prestataire de formation mentionné à l'article 10, alinéa 2, de la présente loi soumet le contrat d'apprentissage à l'office.</p> <p>2 L'approbation du contrat d'apprentissage par l'office intervient si :</p> <p>a) le contenu du contrat est conforme aux prescriptions légales;</p> <p>b) le prestataire de formation signataire, autre qu'une école de métiers, est au bénéfice de l'autorisation de former prévue à l'article 51 de la présente loi;</p> <p>c) la personne en formation a subi avec succès la visite médicale prescrite à l'article 18 de la présente loi.</p> <p>3 L'office prend en considération les aptitudes des personnes candidates dans le but de mettre en place, le cas échéant, des mesures de soutien et de prévenir les échecs en formation.</p>	<p><b>Art. 17, al. 4 et 5 (nouveaux, l'al. 4 ancien devenant l'al. 6)</b></p> <p><sup>1</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>2</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>3</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>4</sup> En concertation avec les partenaires de la formation professionnelle, l'office met en œuvre les principes figurant dans la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002.</p> <p><sup>5</sup> En concertation avec les services concernés, l'office veille à ce que soient mises en place les mesures d'accompagnement validées par les autorités fédérales en matière de protection de la santé et de sécurité au travail, en particulier lorsque la formation comporte des travaux dangereux au sens de l'article 4 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, du 28 septembre 2007.</p> <p><sup>6</sup> <i>inchangé</i></p>	<p><b>Art. 17</b></p> <p><i>Alinéa 4 (nouveau)</i></p> <p>La conclusion du contrat d'apprentissage est un moment clé pour la mise en place des mesures d'accompagnement pour les personnes handicapées ou les jeunes à besoins éducatifs particuliers. Il y a lieu, en particulier, de prendre en compte les principes figurant dans le rapport édité en 2013 par la CSFO (Centre suisse de services - Formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière) intitulé "Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle".</p> <p><i>Alinéa 5 (nouveau)</i></p> <p>L'office collabore avec l'OCIRT (office cantonal de l'inspection et des relations du travail); il met en œuvre les mesures d'accompagnement validées par les autorités fédérales compétentes; à savoir le SEFRI (Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation) et le SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie).</p> <p><i>Al. 6 (inchangé, nouvelle numérotation)</i></p> <p>La teneur de cet alinéa correspond à celle de l'alinéa 4 en vigueur.</p>

**Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP, C 2 05) concernant les articles 17 et 18**

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p><b>Art. 18 Examen médical</b></p> <p><sup>1</sup> En vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage au sens de l'article 15 de la présente loi, la personne candidate à une formation doit passer un examen médical, en principe, dans les trois mois qui précèdent le début de la formation.</p>	<p><b>Art. 18, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La personne en formation, au sens de l'article 15 de la présente loi, doit passer un examen médical au plus tard dans les 3 mois qui suivent le début de sa formation. Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, en cas de travail de nuit.</p>	<p><b>Art. 18</b></p> <p><i>Alinéa 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Actuellement, la visite médicale et l'obtention d'un certificat sont obligatoires avant la signature du contrat d'apprentissage. Avec ce nouvel alinéa, l'examen médical demeure obligatoire, mais il doit être effectué non plus avant le début de l'apprentissage, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent le début de celui-ci. Cela permet d'accélérer la procédure de signature du contrat d'apprentissage, ainsi que toutes les démarches qui lui sont liées.</p> <p>Sont réservées les dispositions de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (OLT 1) en cas de travail de nuit. Il est ici fait référence aux articles 43 à 45 OLT 1. Il convient notamment de retenir que les jeunes travailleurs (travailleurs des deux sexes jusqu'à 18 ans selon la définition de l'art. 29, al. 1, de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964) qui travaillent entre 1 heure et 6 heures ainsi que les personnes qui effectuent, de façon régulière ou périodique, un travail de nuit largement composé d'activités pénibles ou dangereuses, ou qui se trouvent exposées à des situations pénibles ou dangereuses sont soumis à un examen médical et des conseils obligatoires (art. 45, al. 1 OLT 1). Le premier examen médical assorti de ses conseils précède l'affectation à une activité et il est ensuite répété tous les deux ans (art. 45, al. 2 OLT 1). L'examen médical est confié à un médecin ayant acquis les connaissances nécessaires sur les procédés de travail, les conditions de travail ainsi que sur les principes de médecine du travail (art. 43, al. 2, première phrase OLT 1).</p>

2



**Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP, C 2 05) concernant les articles 17 et 18**

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p><sup>2</sup> La visite médicale a lieu auprès d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique ou auprès d'une institution médicale officielle genevoise.</p> <p><sup>3</sup> La visite médicale auprès d'une institution médicale officielle genevoise est gratuite.</p>	<p><sup>2</sup> <i>inchangé</i></p> <p><sup>3</sup> <i>inchangé</i></p>	
<p><sup>4</sup> Le médecin donne son avis au moyen de la formule apte ou inapte à entreprendre la formation envisagée. Dans le second cas, il remet un certificat médical motivé à la personne concernée et, le cas échéant, à ses représentants légaux</p>	<p><sup>4</sup> Le médecin donne son avis au moyen de la formule apte ou inapte à suivre la formation entreprise. Dans le second cas, il remet un certificat médical motivé à la personne concernée et, le cas échéant, à ses représentants légaux.</p>	<p><b>Al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le médecin donne son avis relativement à l'aptitude "à suivre" et non plus "à entreprendre" la formation visée, puisque l'examen médical est requis désormais au plus tard durant les trois mois qui "suivent" le début de la formation et non plus durant les trois mois qui "précèdent" le début de la formation (cf. modification de l'art. 18, al. 1).</p> <p>Pour rappel, durant le temps d'essai le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de sept jours (art. 346, al. 1 du code des obligations). Après la période d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié immédiatement pour de justes motifs, notamment si la personne en formation n'a pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ou si sa santé ou sa moralité est compromise; la personne en formation et, le cas échéant, ses représentants légaux, doivent être entendus au préalable (cf. art. 346, al. 2, let. b. du code des obligations).</p>
<p><sup>5</sup> La visite médicale a pour but d'évaluer l'état de santé global de la personne concernée en relation avec sa future activité professionnelle. Elle porte notamment sur l'aptitude médicale à suivre la formation et à exercer la profession. Elle permet d'aborder avec le jeune ses besoins de santé, de donner si nécessaire des conseils et une orientation pour une prise en charge et, en cas de maladie chronique ou de handicap, compatibles avec la future activité professionnelle, de préparer les aménagements nécessaires pour l'accueil et l'intégration dans la formation.</p>	<p><sup>5</sup> <i>inchangé</i></p>	